

4ème section (Ive le 28 octobre 1988)

Sur la régularité de l'appel formé devant la cour régionale :

Considérant que les juridictions des pensions ont le caractère de juridictions administratives et que les dispositions du nouveau code de procédure civile ne leur sont pas applicables par elles-mêmes ; que par suite le moyen tiré par M. de la méconnaissance des dispositions de l'article 905 du nouveau code de procédure civile est inopérant ; qu'en tout état de cause, il résulte des constatations opérées par la cour régionale que l'appel interjeté par le commissaire du gouvernement a été formé dans les formes prescrites par le code des pensions militaires d'invalidité ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 novembre 1965, applicable à compter du 1er janvier 1966, "lorsqu'il par suite du fait personnel du pensionné, la demande de liquidation ou de révision de la pension est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'entrée en jouissance normale de la pension, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arriérages afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. a, le 23 juin 1945 présenté une demande de pension visant notamment des séquelles de blessure à la poitrine ; que l'arrêté ministériel du 28 mai 1954 reconnaissant à son profit droit à pension au taux de 65 % pour d'autres affections n'est pas prononcé sur les conséquences de cette infirmité ; que toutefois, le requérant, bien qu'il ait sollicité par la suite à de multiples reprises la révision de la pension qui lui avait été attribuée et engagé plusieurs procédures juridictionnelles, n'a renouvelé sa demande de pension au titre de la blessure au thorax que le 12 avril 1976 ; qu'en décidant que le retard apporté par l'administration à la reconnaissance d'un droit à pension pour la blessure à la poitrine subie par M. était imputable au fait personnel de ce dernier et en refusant de lui accorder le rappel de la fraction des arriérages correspondant à compter du 23 juin 1945, la cour régionale a fait une exacte application de la loi ; que par suite, la requête de M. doit être rejetée ;

Sur les conclusions du secrétaire d'Etat tendant à la suppression de certains passages de la requête de M. :

Considérant que d'après les dispositions de l'article 24 du nouveau code de procédure civile et de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1981, les tribunaux peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ; que les passages déclarant que "chaque fois qu'un tribunal des pensions admet un demandeur au bénéfice de ses conclusions, le ministre interjette appel régulièrement..." et qu'"il est un principe de l'administration de révoquer les procédures au maximum, ceci dans un but facile à deviner..." ne présentent pas un caractère injurieux au sens des dispositions législatives précitées et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'en prononcer la suppression ;

D E C I D E :

Article 1er. La requête de M. est rejetée.